



## ARRETE DU MAIRE N°2026-2

**Le Maire de la Commune de MOËZE,**

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise 2M NEGO en date du 05/01/2026 sollicitant le stationnement d'un camion sur la Place du 1<sup>er</sup> Régiment de Bigorre en vue d'une livraison au n°2 bis rue des Jardins,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place du 1<sup>er</sup> Régiment de Bigorre,

CONSIDERANT le permis de stationnement n°R2026R002 du 05/01/2026,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Le 7 janvier 2026, le stationnement sera interdit sur la partie Nord de la Place du 1<sup>er</sup> Régiment de Bigorre conformément au plan annexé** afin de permettre le stationnement d'un camion en vue d'une livraison pour les travaux de construction au n°2 bis rue des Jardins.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise 2M NEGO devra se conformer au permis de stationnement susvisé qui lui a été délivré le 5 janvier 2026.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise 2M NEGO et devra être conforme à l'Instruction interministérielle sus-visée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et ses Adjoints,

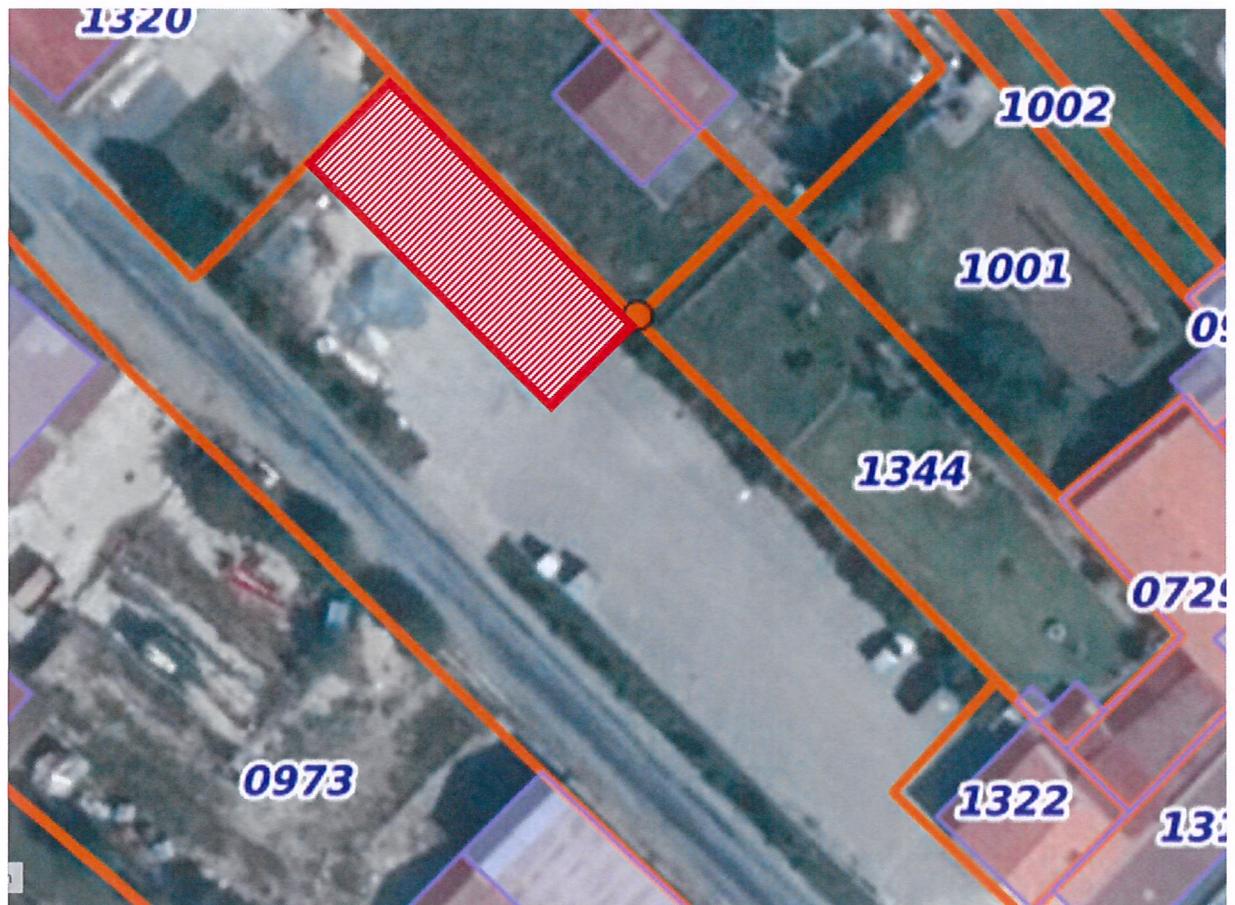
La Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à sur la zone concernée et dont ampliation sera adressée à l'entreprise 2M NEGO.

Fait à MOEZE le 5 janvier 2026

Le Maire,  
M. Didier PORTRON



**PLAN ANNEXE Arrêté n°2026-2**



Zone d'interdiction de stationner